

Délibération n° 430 du 20 mars 2019
portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation
du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

- Créée par : Délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 9 avril 2019
page 5428
- Modifiée par : Délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 24 novembre 2020
page 17690

Textes d'application :

Arrêté n° 2020-137/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 12 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 13 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 14 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 15 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1673

Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1693

Arrêté n° 2020-141/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 19 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 19 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 18 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1694

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des conseillers principaux d'éducation est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des conseillers principaux d'éducation comporte trois grades :

- 1° la classe normale ;
- 2° la hors-classe ;
- 3° la classe exceptionnelle.

Titre II - Fonctions

Article 5

Les conseillers principaux d'éducation :

- 1° exercent leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- 2° à titre exceptionnel, exercent leurs fonctions dans d'autres établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale, les internats provinciaux et les centres relevant des établissements de formation professionnelle.

Article 6

Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint ou du président de l'assemblée de province pour les agents en poste dans les internats provinciaux, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.

Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

Article 7

I- Les conseillers principaux d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique peuvent, avec leur accord, exercer la fonction de formateur académique.

Sous l'autorité du vice-recteur - directeur général des enseignements ou du président de l'assemblée de province pour les agents en poste dans les internats provinciaux, les formateurs académiques participent à la formation initiale des enseignants stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation.

Ils participent à l'animation du réseau des conseillers principaux d'éducation désignés, par l'autorité académique, pour prendre en charge le tutorat des conseillers principaux d'éducation stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'éducation.

Ils contribuent également à la formation continue des conseillers principaux d'éducation.

II- Les conseillers principaux d'éducation exerçant la fonction de formateur académique bénéficient d'un aménagement de leur temps de travail. Les conditions et modalités de cet aménagement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités confiées aux conseillers principaux d'éducation nommés pour exercer la fonction de formateur académique, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

III- Le recteur de l'académie détermine par arrêté les modalités d'aménagement du temps de travail des conseillers principaux d'éducation exerçant la fonction de formateur académique définie au II.

Titre III - Recrutement

Article 8

Les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par :

- 1° concours externe et interne nationaux ;
- 2° par concours interne spécial, organisé en Nouvelle-Calédonie ouvert :
 - aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services effectifs ;
 - aux personnels enseignants titulaires ou stagiaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de catégorie A, justifiant de trois années de services effectifs au sein de l'un des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
 - aux adjoints d'éducation titulaires justifiant de trois années de services effectifs.

Pour chaque concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 30 % du nombre total des emplois offerts.

3° par voie de promotion au choix, après inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux adjoints d'éducation titulaires justifiant de douze ans d'ancienneté en cette qualité, dont cinq ans d'exercice des fonctions de responsable d'internat ou de conseiller principal d'éducation de l'enseignement public.

Le nombre de postes offerts au titre de la promotion au choix ne pourra excéder le 1/5^{ème} des postes pourvus au titre du concours interne spécial.

Article 9

Tout candidat à un emploi relevant du présent cadre doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Article 10

Les conseillers principaux d'éducation sont classés dans leur grade par le recteur selon les dispositions n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le classement prend effet à la date de leur nomination en qualité de stagiaire.

Le corps des conseillers principaux d'éducation est affecté du coefficient caractéristique 135.

Titre IV – Accompagnement des enseignants

Article 11

Tout conseiller principal d'éducation bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

Titre V – Appréciation de la valeur professionnelle et avancement

Article 12

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour évaluer, examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle, prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

1° les conseillers principaux d'éducation affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les conseillers principaux d'éducation non affectés dans un établissement du second degré et placés sous son autorité ;

3° les conseillers principaux d'éducation qui sont en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné aux points 1° et 2° et non placés sous l'autorité d'un recteur.

II- Le président de l'assemblée de province est l'autorité compétente pour évaluer et examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle des conseillers principaux d'éducation affectés dans des internats provinciaux.

Article 13

Le conseiller principal d'éducation bénéficie de trois rendez-vous carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ces rendez-vous ont lieu lorsque, au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le conseiller principal d'éducation est dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le conseiller principal d'éducation justifie d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;

3° pour le troisième rendez-vous, le conseiller principal d'éducation est dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

Article 14

Le rendez-vous de carrière comprend :

1° une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés au 1° de l'article 11 ;

2° un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés aux 2° et 3° de l'article 11.

Article 15

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

I- Le conseiller principal d'éducation peut saisir le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au conseiller principal d'éducation l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

II- Pour l'application du présent article aux conseillers principaux d'éducation exerçant les fonctions de directeur d'internats provinciaux, le président de l'assemblée de province est compétent en lieu et place du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de mener la procédure prévue au I.

Article 18

NB : L'échelonnement indiciaire est fixé par l'article 5 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020.

Article 19

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des conseillers principaux d'éducation.

II- Les anciennetés détenues dans les 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des conseillers principaux d'éducation qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des conseillers principaux d'éducation qui justifient d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur chacune de ces deux listes.

III- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade, établi par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les conseillers principaux d'éducation inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre VI – Avancement à la hors-classe

Article 20

I- Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

II- Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21

Les conseillers principaux d'éducation de classe normale promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Toutefois, les conseillers principaux d'éducation ayant atteint le 11^{ème} échelon conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie classe les personnels.

Titre VII – Avancement à la classe exceptionnelle

Article 22

I- L'accès au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les conseillers principaux d'éducation de grade hors-classe ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et justifiant de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des

fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage détaillé ci-dessous appliqué à l'effectif du corps des conseillers principaux d'éducation, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions :

- 1° 2019 : 5 %
- 2° 2020 : 6.25 %
- 3° 2021 : 7,5 % ;
- 4° 2022 : 8,75 % ;
- 5° 2023 : 10 %.

II- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre du 1, peuvent également être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux d'éducation qui, ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23

Les conseillers principaux d'éducation promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie classe les personnels.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les conseillers principaux d'éducation ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

Titre VIII – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er} - Reclassement

Article 24

NB : Dispositions obsolètes.

Chapitre 2 – Dispositions diverses

Article 25

NB : Dispositions obsolètes.

Article 26

I- La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

II- A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 30 / CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance Nouvelle-Calédonie est abrogée.